

**AFYREN**

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 518.800,26 euros  
Siège social : 9-11 rue Gutenberg - 63000 Clermont Ferrand  
750 830 457 R.C.S. Clermont Ferrand

---

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE  
ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES EN  
DATE DU 21 JUIN 2023**

---

Mesdames, Messieurs,  
Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire (l'« **Assemblée Générale** ») conformément aux dispositions légales et statutaires de la société AFYREN (la « **Société** »), à l'effet de vous demander de statuer sur l'ordre du jour suivant :

**Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

- Présentation du rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 établi par le Conseil d'Administration ;
- Présentation du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et rectification d'une erreur matérielle sur le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Quitus au Président, au Directeur Général et aux administrateurs ;
- Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions ;

**Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

- Présentation du rapport établi par le Conseil d'Administration ;
- Présentation des rapports du commissaire aux comptes ;
- Fixation du plafond global applicable aux autorisations et délégations aux fins d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et de

valeurs mobilières représentatives de créances ;

- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à émettre dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux résolutions précédentes avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves, primes ou autres sommes ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions ;
- Modification du plafond global sur lequel s'imputent les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la vingt-huitième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte en date du 11 juin 2021 adoptées et dans le cadre des seizième aux dix-huitième résolutions adoptées par la présente assemblée ;
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA 2023** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE 2023** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société (les « **AGA 2023** ») en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les résolutions soumises à votre vote relatives à l'approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 font l'objet du rapport de gestion du Conseil d'administration inclus dans le rapport financier annuel publié sur le site internet de la Société auquel nous vous demandons de bien vouloir vous référer.

Le présent rapport a pour objet de vous présenter les résolutions relatives aux différentes délégations financières, pour certaines dont la date d'expiration est proche, à consentir à votre Conseil d'administration qui permettront à la Société de répondre rapidement aux éventuelles opportunités de marché qui se présenteraient sans avoir à consulter à nouveau l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Il s'agit de la section de l'ordre du jour suivante :

### **Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

- Présentation du rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 établi par le Conseil d'Administration ;
- (...)
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions ;
- (...);

### **Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

- Présentation du rapport établi par le Conseil d'Administration ;
- Présentation des rapports du commissaire aux comptes ;
- Fixation du plafond global applicable aux autorisations et délégations aux fins d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et de valeurs mobilières représentatives de créances ;
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à émettre dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an ;

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux résolutions précédentes avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves, primes ou autres sommes ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions ;
- Modification du plafond global sur lequel s'imputent les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la vingt-huitième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte en date du 11 juin 2021 adoptées et dans le cadre des seizième aux dix-huitième résolutions adoptées par la présente assemblée ;
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA 2023** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE 2023** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société (les « **AGA 2023** ») en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Vous pourrez également vous reporter à l'**Annexe 1** du présent rapport qui contient un tableau synthétique de l'ensemble des délégations et autorisations sur lesquelles vous serez amenés à vous prononcer.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition en temps utile.

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et qui ont été tenus à votre disposition.

Nous vous présentons tout d'abord succinctement la situation de la Société à ce jour et vous proposons, ensuite, de délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour.

## **1. Marche des affaires sociales**

Nous vous précisons à titre préliminaire que le capital social de la Société est intégralement libéré.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-113 Code de commerce, nous vous demandons de vous reporter au rapport de gestion établi par le Conseil d'administration au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 concernant la marche des affaires sociales au cours de l'exercice écoulé et depuis le début de l'exercice en cours.

### **Présentation des résolutions soumises à l'Assemblée Générale (à titre ordinaire)**

## **2. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (6<sup>ème</sup> résolution)**

L'autorisation existante arrivant à échéance en décembre 2023, il est proposé à l'Assemblée de doter le Conseil d'administration d'une nouvelle autorisation.

Aux termes de la 6<sup>ème</sup> résolution et en application des dispositions du Règlement européen (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014, du Règlement délégué (UE) 2016/1052 du 8 mars 2016, des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, nous vous demanderons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acquérir, en une ou plusieurs fois, des actions de la Société portant sur un nombre d'actions **n'excédant pas 10% du capital social de la Société**, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et L.225-209-2 et suivants du Code de commerce, aux fins de réalisation des objectifs suivants :

- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues ;
- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes les opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marchés et aux époques que le Conseil d'administration apprécierait ;
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale de la 14<sup>ème</sup> résolution ci-après ou de l'existence d'une autorisation conférée par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration en cours de validité lui permettant de réduire le capital social par annulation des actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat et dans les termes qui y sont indiqués ;

- honorer les obligations liées à des programmes d'options sur actions, d'attributions d'actions gratuites, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou entreprises qui lui sont liées, en ce compris (i) la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, (ii) l'attribution d'actions aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et la mise en œuvre de tout plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou (iii) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

La Société pourrait acquérir sur le marché, ou hors marché, ses propres actions et vendre tout ou partie des actions ainsi acquises dans le respect des limites ci-dessous :

- d'une part, un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société pourrait être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et d'autre part, en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspondrait au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant une durée de la présente autorisation ;
- le prix maximum d'achat par action (hors frais et commissions) par la Société de ses propres actions ne devrait pas excéder le prix des actions de la dernière offre indépendante, soit le prix des actions offertes au public dans le cadre de l'admission aux négociations sur Euronext Growth fixé à 18 euros. Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix serait ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération ;
- le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions serait plafonné à 5.000.000 d'euros ;
- les acquisitions réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10% des actions composant son capital social ; et
- ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourraient être effectuées par tous moyens, en une ou plusieurs fois, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés dans les conditions prévues par les autorités de marchés et dans le respect de la réglementation applicable.

Cette autorisation serait valable pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Dans ce cadre, nous vous demandons de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs afin d'ajuster, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Nous vous demandons également de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, tous pouvoirs afin de :

- juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées ;
- effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision.

Nous vous précisons que chaque année, le Conseil d'administration donnera aux actionnaires réunis en assemblée générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée Générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

### **Présentation des résolutions soumises à l'Assemblée Générale (à titre extraordinaire)**

#### **3. Fixation du plafond global applicable aux autorisations et délégations aux fins d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et de valeurs mobilières représentatives de créances (7<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous demanderons, aux termes de la 7<sup>ème</sup> résolution, de fixer à 350.000 euros le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées et à 80.000.000 d'euros le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence que vous pourriez conférer au titre de la 8<sup>ème</sup> à la 13<sup>ème</sup> résolutions, c'est-à-dire **applicables à l'ensemble des délégations de compétence financières que nous allons vous décrire ci-après aux points 4 à 9 du présent rapport**. En conséquence, lesdites résolutions sont soumises au même plafond global commun qui ne pourra pas se lire de façon autonome et indépendante.

**4. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (8<sup>ème</sup> résolution)**

La 8<sup>ème</sup> résolution vise les émissions, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société.

Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières qui seront, le cas échéant, émises en vertu de cette délégation.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Vous entendrez la lecture du rapport de votre Commissaire aux comptes qui vous donnera son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, lorsque celle-ci sera proposée à votre vote, laquelle est justifiée par la visée des délégations soumises à votre vote.

Seraient exclues des délégations l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation, serait fixé à la somme de 225.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), le tout **dans la limite du plafond global des délégations/autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières prévu à la 7<sup>ème</sup> résolution.**

De même, le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre serait fixé à la somme de 80.000.000 d'euros, **le tout dans la limite du plafond global prévu à la 7<sup>ème</sup> résolution.**

Les actions ordinaires nouvelles émises par le Conseil d'administration seraient complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas d'usage de ces délégations de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres de capital à émettre par la Société, emporterait de plein droit au profit des porteurs renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.



La délégation de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

**5. Délégations de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires (9<sup>ème</sup> résolution)**

La 9<sup>ème</sup> résolution vise les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit catégories de bénéficiaires, présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :

- personnes physiques ou morales, sociétés d'investissement, fonds d'investissement, trusts ou autres véhicules de placement, organismes, institutions ou entités quelles que soient leur forme, français ou étrangers, exerçant une part significative de leurs activités ou investissant à titre habituel dans les domaines des nouvelles industries à impact positif sur les émissions carbone, des biotechnologies environnementale et industrielle, des biotechnologies innovantes et de la microbiologie ou de la recherche dans ces domaines ;
- sociétés d'investissement, fonds d'investissement, trusts investissant (i) à titre principal dans des sociétés dites de croissance (c'est-à-dire non cotées ou dont la capitalisation boursière n'excède pas lorsqu'elles sont cotées 500 millions d'euros) ayant leur siège social ou leur société de gestion sur le territoire de l'Union Européenne, au Royaume-Uni, en Israël, en Suisse, au Canada ou aux Etats-Unis (en ce compris, notamment, tout FCPR, FCPI ou FIP) pour un montant de souscription individuel minimum de 100.000 euros (prime d'émission incluse) ou (ii) investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leur parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu (conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI) ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger équivalent dans la juridiction dont les souscripteurs seraient résidents fiscaux (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux), pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 100.000 euros par opération ;
- personnes physiques qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu (conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI) ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger dans la juridiction dont la personne physique qui souhaite investir serait résidente fiscale (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux), pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 50.000 euros par opération ;
- tout établissement financier, organisme public, banque de développement, fonds souverain français ou européen ou toute institution rattachée à l'Union Européenne, souhaitant octroyer des fonds aux petites et moyennes entreprises et dont les conditions d'investissement peuvent inclure en tout ou partie un investissement en fonds propres et/ou sous forme de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social.

Le Conseil d'administration aurait toute latitude pour déterminer le nombre de titres et les bénéficiaires de la présente délégation.

Vous entendrez la lecture du rapport de votre Commissaire aux comptes qui vous donnera son

avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, lorsque celle-ci sera proposée à votre vote, laquelle est justifiée par la visée des délégations soumises à votre vote.

Seraient exclues des délégations l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation, serait fixé à la somme de 175.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), le tout **dans la limite du plafond global des délégations/autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières prévu à la 7<sup>ème</sup> résolution.**

De même, le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre serait fixé à la somme de 80.000.000 d'euros, **le tout dans la limite du plafond global prévu à la 7<sup>ème</sup> résolution.**

Les actions ordinaires nouvelles émises par le Conseil d'administration seraient complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas d'usage de ces délégations de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres de capital à émettre par la Société, emporterait de plein droit au profit des porteurs renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

La délégation de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

**6. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à émettre dans le cadre d'une offre visée au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (10<sup>ème</sup> résolution)**

La 10<sup>ème</sup> résolution vise les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, par une offre visée au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre (i) à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou (ii) à des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2 e du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017), et dans la limite de 20% du capital social par an.

Le Conseil d'administration aurait toute latitude pour déterminer le nombre de titres et les bénéficiaires de la présente délégation.

Vous entendrez la lecture du rapport de votre Commissaire aux comptes qui vous donnera son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, lorsque celle-ci sera proposée à votre vote, laquelle est justifiée par la visée des délégations soumises à votre vote.

Seraient exclues des délégations l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation, serait fixé à la somme de 225.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), le tout **dans la limite du plafond global des délégations/autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières prévu à la 7<sup>ème</sup> résolution.**

De même, le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre serait fixé à la somme de 80.000.000 d'euros, **le tout dans la limite du plafond global prévu à la 7<sup>ème</sup> résolution.**

Les actions ordinaires nouvelles émises par le Conseil d'administration seraient complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas d'usage de ces délégations de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres de capital à émettre par la Société, emporterait de plein droit au profit des porteurs renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

La délégation de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires serait consentie pour une durée de dix-huit (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

\*\*\*

Nous vous demanderons également d'accorder au Conseil d'administration la plus grande souplesse pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient consenties aux termes des 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> résolutions et ce, dans l'intérêt de la Société. Notamment, ces délégations de compétence emporteraient délégation au Conseil d'administration, avec possibilité de subdélégation dans le cadre des conditions légales et réglementaires, des pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation de capital et déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que les modalités d'exercice, le cas échéant, des droits attachés aux valeurs mobilières, décider le montant de l'augmentation de capital, en ce compris le prix d'émission, ainsi que le montant de l'émission de valeurs mobilières et le nombre de valeurs mobilières à émettre, déterminer le rang, la durée, le taux d'intérêt et les autres modalités d'émission des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, déterminer les dates, conditions et modalités d'émissions et de libération, et plus généralement de prendre toutes dispositions pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités en vue de rendre définitive la, ou les, augmentations de capital et émissions de titres de créance correspondantes et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Nous vous précisons que lorsqu'il sera fait usage des délégations visées par les 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> résolutions, des rapports complémentaires seront établis par le Conseil d'administration et par le Commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, lorsqu'il sera fait usage de la délégation de compétence. Ces rapports seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil d'administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

**7. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux résolutions précédentes avec suppression du droit préférentiel de souscription (11<sup>ème</sup> résolution)**

La 11<sup>ème</sup> résolution vise à permettre à la Société d'augmenter le nombre de titres, aux fins de couvrir d'éventuelles sur-allocations dans un délai de trente (30) jours à compter de la clôture des souscriptions, dans la limite de 15% de l'émission initiale en cas de mise en œuvre des délégations visées par les 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> résolutions, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et ce conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

**8. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves, primes ou autres sommes (12<sup>ème</sup> résolution)**

Aux termes de cette 12<sup>ème</sup> résolution, nous vous demanderons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, votre compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital, par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible.

Cette augmentation pourra être réalisée soit, sous forme d'attribution gratuite d'actions ordinaires, soit d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de ladite délégation, serait fixé à la somme de 175.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), **le tout dans la limite du plafond global des délégations/autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières prévu à la 7<sup>ème</sup> résolution.**

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

**9. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant d'un plan d'épargne d'entreprise (13<sup>ème</sup> résolution)**

Aux termes de cette résolution, nous soumettrons à votre vote, afin de respecter les prescriptions légales, un projet d'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-18 du Code du travail.

En effet, l'article L.225-129-6 du Code de commerce requiert de l'organe de direction qu'il soumette à l'assemblée générale, à l'occasion de chaque augmentation de capital en numéraire, un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés, à effectuer dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du Travail.

Les différentes délégations de compétence et autorisations d'émission soumises à votre vote dans le cadre de l'Assemblée Générale emportent augmentations du capital de la Société en numéraire, à terme, et par conséquent entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Nous vous rappelons également que notre Société emploie des salariés.

Nous vous proposerons, en conséquence, de déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société à instituer et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail dont le montant nominal total ne pourrait être supérieur à un nombre total d'actions représentant 3% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration. Nous attirons votre attention sur le fait que ce plafond s'imputerait sur le plafond fixé à la 7<sup>ème</sup> résolution.

Conformément aux dispositions des articles L.225-138-1 du Code de commerce et L.3332-18 du Code du travail, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre serait supprimé au profit des adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise. Vous entendrez la lecture du rapport du Commissaire aux comptes qui vous donnera son avis sur la suppression de votre droit préférentiel de souscription.

Les actions ordinaires nouvelles conféreront à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes ordinaires.

Le prix de souscription des nouvelles actions serait fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail et serait déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. Celui-ci est ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du Commissaire aux comptes et ne pourrait être ni supérieur au prix de cession ainsi déterminé ni inférieur de plus de 30% à celui-ci ou de 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code de commerce est supérieure ou égale à dix (10) ans.

Cette délégation serait consentie pour un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites individuellement par les salariés ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables. Le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne pourrait être supérieur à trois (3) ans.

Afin de prévoir une certaine souplesse, nous vous demanderons de donner au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette opération dans les conditions précisées ci-dessus.

Enfin, nous vous précisons qu'un rapport complémentaire sera établi par le Conseil d'administration lorsqu'il fera usage de cette délégation de compétence. De même, le Commissaire aux comptes de la Société établira le rapport complémentaire prescrit par

l'article R.225-116 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil d'administration mettant en œuvre la délégation et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

**Nous vous indiquons, en tant que de besoin, que nous considérons que votre vote en faveur de cette délégation n'est pas opportun dans la mesure où notre Société entend privilégier la mise en place d'autres outils permettant à ses salariés de devenir actionnaires et nous vous conseillons de rejeter cette proposition.**

**10. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions (14<sup>ème</sup> résolution)**

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, aux termes de cette 14<sup>ème</sup> résolution, nous vous demanderons d'autoriser le Conseil d'administration à annuler, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de permettre l'achat d'actions telle que détaillée au point n°2 ci-dessus, ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'appliquerait à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale.

Nous vous demanderons également d'autoriser le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves et primes disponibles, y compris la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10% du capital de la Société après réalisation de la réduction de capital.

Conformément aux dispositions légales, votre Commissaire aux comptes a établi un rapport à votre attention sur le projet d'annulation, dont il vous sera donné lecture.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration, tous pouvoirs notamment afin de :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités ;
- en constater la réalisation ;
- procéder à la modification corrélatrice des statuts de la Société ;
- effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

**11. Modification du plafond global sur lequel s'imputent les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la vingt-huitième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte en date du 11 juin 2021 adoptées et dans le cadre des seizième aux dix-huitième résolutions adoptées par la présente assemblée (15<sup>ème</sup> résolution)**

Aux termes de cette 15<sup>ème</sup> résolution, nous vous proposons de décider que :

- (i) les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, dans le cadre de la vingt-huitième (relative aux Options 2021) résolution adoptée par l'assemblée générale

mixte en date du 11 juin 2021 et encore en vigueur, ne s'imputeraient pas sur le plafond stipulé au sein de la dix-septième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte en date du 15 juin 2022, afin de tenir compte des autorisations et délégations conférées par la présente assemblée générale au Conseil d'administration concernant l'émission des BSA 2023, des BSPCE 2023 et des AGA 2023 ;

(ii) **le plafond nominal global des augmentations de capital**, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées :

- a. s'agissant des Options 2021 : en vertu de la vingt-huitième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte en date du 11 juin 2021 ;
- b. s'agissant des BSA 2023, BSPCE 2023 et AGA 2023 : dans le cadre des seizième à dix-huitième résolutions soumises à votre vote,

serait fixé à 32.397,06 euros, étant précisé que dans chaque cas, à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions.

**En d'autres termes, les plafonds indiqués dans la 28<sup>ème</sup> résolution adoptée par l'assemblée générale mixte en date du 11 juin 2021 s'agissant des Options 2021, et dans les 16<sup>ème</sup> à 18<sup>ème</sup> résolutions soumises à votre vote s'agissant des BSA 2023, BSPCE 2023 et AGA 2023 ne sont pas cumulatifs.**

**12. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de BSA 2023 et de BSPCE 2023 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes – Plafond commun aux délégations et précédentes autorisations (16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions)**

Nous vous demanderons :

- aux termes de la 16<sup>ème</sup> résolution, de déléguer votre compétence au Conseil d'administration pour procéder à l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA 2023** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ; et
- aux termes de la 17<sup>ème</sup> résolution, de déléguer votre compétence au Conseil d'administration pour procéder à l'émission de bons de souscription de parts des créateurs d'entreprise (les « **BSPCE 2023** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes.

Les BSA 2023 seraient réservés au profit de personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- (i) personnes titulaires d'un mandat d'administration (dans l'hypothèse où la Société ne serait plus en mesure d'émettre des BSPCE) ou membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ;
- (ii) consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de services avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil

d'administration ;

- (iii) toute personne participant de manière significative au développement scientifique ou économique de la Société au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration,

Les BSPCE 2023 seraient réservés au profit des salariés, dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et membres du Conseil d'administration de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75% du capital ou des droits de vote ou toute personne éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE.

Nous vous précisons des rapports complémentaires seront établis par votre Conseil d'administration et par le Commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, lorsqu'il sera fait usage desdites délégations de compétence. Ces rapports seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil d'administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Nous vous proposons également de fixer un plafond commun à ces délégation (étant précisé que les actions qui seront souscrites/acquises/reçues par les bénéficiaires seront de valeur nominale de 0,02 euro) qui serait égal à 1.619.853 actions ordinaires, étant précisé que ce plafond sera commun (i) aux BSA 2023 et aux BSPCE 2023, objet des 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée Générale et (ii) aux AGA 2023, objet de la 18<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale et (iii) aux Options 2021, objet de la 28<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 11 juin 2021 conformément à la 15<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale.

Nous vous précisons que ce plafond ne s'imputera pas sur le montant du plafond global prévu à la 7<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale.

À des fins de clarté, vous trouverez ci-dessous un tableau de synthèse présentant les conditions relatives aux BSA 2023 et aux BSPCE 2023.

**Au titre des BSA 2023 (16<sup>ème</sup> résolution)**

<b>Durée de la délégation</b>	Dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale
<b>Bénéficiaires</b>	Personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes :  (i) personnes titulaires d'un mandat d'administration (dans l'hypothèse où la Société ne serait plus en mesure d'émettre des BSPCE) ou membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ; (ii) consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de services avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration ; (iii) toute personne participant de manière significative au développement scientifique ou économique de la Société au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration
<b>Nombre de BSA 2023 autorisés</b>	1.619.853 BSA 2023, <u>étant précisé que ce plafond sera commun (i) aux BSA 2023 et aux BSPCE 2023, objet des 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée Générale et (ii) aux AGA 2023, objet de la 18<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale et (iii) aux Options</u>



	<u>2021, objet de la 28<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 11 juin 2021 conformément à la 15<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale.</u>
<b>Nombre et type d'actions à souscrire par l'exercice des BSA 2023</b>	1 action ordinaire de valeur nominale de 0,02 euro par BSA 2023, soit 1.619.853 actions ordinaires, auquel s'ajouterait éventuellement le montant des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSA 2023, dans le cadre où cette réservation s'imposerait
<b>Montant de l'augmentation du capital social</b>	32.397,06 euros, auquel s'ajouterait éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSA 2023, dans le cadre où cette réservation s'imposerait
<b>Prix de souscription du BSA 2023</b>	Le prix de souscription des BSA 2023 serait déterminé par le Conseil d'administration au jour de l'émission, conformément aux conclusions du rapport de l'expert mandaté par la Société à l'effet de valoriser le prix de souscription dudit BSA 2023 conformément aux méthodes de valorisation applicables à ce type d'outils
<b>Cotation - Cessibilité</b>	Les BSA 2023 ne feraient pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché quelconque. Ils seraient incessibles, sauf au profit de la Société
<b>Prix d'exercice du BSA 2023</b>	Le prix d'exercice des BSA 2023 serait déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA 2023 et devrait être égal à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2023 par le Conseil d'administration
<b>Régime des actions ordinaires</b>	Les actions ordinaires ainsi souscrites devraient être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles
<b>Durée de validité des BSA 2023</b>	Dix (10) ans à compter de leur émission par le Conseil d'administration

Nous vous précisons que le prix de souscription du BSA 2023 serait fixé par un expert, lequel ferait application des méthodes classiques d'évaluation. Concernant le prix de l'action ordinaire, il a été fixé par référence (i) au cours de bourse et sans application de décote et (ii) à la période de cours de bourse retenue par la loi en matière d'options de souscription d'actions.

Nous vous demanderons de supprimer votre droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires, cette suppression étant justifiée au regard de l'outil utilisé, lequel est destiné à certaines catégories de bénéficiaires leur permettant à terme de devenir actionnaires. Vous entendrez sur ce point la lecture du rapport établi par votre Commissaire aux comptes.

Le Conseil d'administration aurait toute latitude pour déterminer le nombre de BSA 2023 attribués à chaque bénéficiaire et l'identité de chacun, dans le respect des catégories ainsi définies.

En outre, s'agissant de titres donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société, la délégation de compétence sur laquelle vous aurez à vous prononcer emporterait renonciation de votre part à votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA 2023, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de

commerce.

### **Au titre des BSPCE 2023 (17<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, l'utilisation des BSPCE comme mécanisme d'intéressement est réservée aux sociétés présentant les caractéristiques suivantes :

- société assujettie à l'impôt sur les sociétés ;
- société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés depuis moins de quinze (15) ans et n'ayant pas été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes ;
- société dont le capital social est détenu directement et de manière continue à 25% au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales elles-mêmes directement détenues à 75% au moins de leur capital par des personnes physiques. Concernant cette dernière condition, elle doit être appréciée en neutralisant les participations détenues par les FCPI, FCPR et SDR selon l'article 163 bis G du Code général des impôts, auquel sont assimilées les participations détenues par des structures équivalentes aux sociétés ou fonds mentionnés sus mentionnés, établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Nous vous indiquons que la Société répond à ces conditions à ce jour puisque bien que sa capitalisation boursière soit supérieure à 150 MEUR, la Société peut continuer à émettre des BSPCE pendant encore trois (3) années, sous réserve de remplir les conditions ci-dessus rappelées et plus particulièrement liées à la détention du capital social par des personnes physiques.

<b>Durée de l'autorisation</b>	Prendra fin à la plus proche des deux dates suivantes : (i) 18 mois à compter de l'Assemblée Générale ou (ii) à la date à laquelle la Société ne remplirait plus les conditions de l'article 163 bis G du Code général des impôts pour attribuer des BSPCE
<b>Bénéficiaires</b>	Salariés, dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et membres du Conseil d'administration de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75% du capital ou des droits de vote ou toute personne éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE
<b>Nombre de BSPCE 2023 autorisés</b>	1.619.853 BSPCE 2023, <u>étant précisé que ce plafond sera commun (i) aux BSA 2023 et aux BSPCE 2023, objet des 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée Générale et (ii) aux AGA 2023, objet de la 18<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale et (iii) aux Options 2021, objet de la 28<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 11 juin 2021 conformément à la 15<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale</u>
<b>Nombre et type d'actions à souscrire par l'exercice des BSPCE 2023</b>	1 action ordinaire de valeur nominale de 0,02 euro par BSPCE 2023 soit 1.619.853 actions ordinaires, auquel s'ajouterait éventuellement le montant des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSPCE 2023, dans le cadre où cette réservation s'imposerait
<b>Montant de l'augmentation du capital social</b>	32.397,06 euros, auquel s'ajouterait éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSPCE 2023, dans le cadre où cette réservation s'imposerait

<b>Prix de souscription des BSPCE 2023</b>	Gratuit
<b>Cessibilité</b>	Incessibles conformément aux dispositions du Code général des impôts
<b>Prix d'exercice des BSPCE 2023</b>	Fixé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSPCE 2023, étant précisé que ce prix devrait être au moins égal :  (i) en cas de réalisation d'une ou de plusieurs augmentations de capital dans les six (6) mois précédant la mise en œuvre de la présente délégation par le Conseil d'administration, au prix de souscription de l'action ordinaire retenu lors de la plus récente des dites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE 2023, diminué le cas échéant d'une décote correspondant à la perte de valeur économique de l'action ordinaire depuis cette émission ;  (ii) pour toute attribution qui interviendrait hors l'hypothèse visée au (i), à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSPCE 2023 par le Conseil d'administration.
<b>Régime des actions ordinaires</b>	Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles
<b>Durée de validité des BSPCE 2023</b>	Dix (10) ans à compter de leur émission par le Conseil d'administration

Nous vous précisons que le prix de souscription du BSPCE 2023 et son prix d'exercice ont été fixés ainsi qu'il suit : le prix de souscription du BSPCE 2023 a été fixé gratuitement comme il est d'usage pour ce type d'émission de bons. Concernant le prix de l'action ordinaire, il a été fixé par référence au cours de bourse et sans application de décote, sauf en cas d'augmentation de capital intervenant dans les six mois précédant la mise en œuvre par le Conseil d'administration de la présente délégation et, ce conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts.

Nous vous demanderons de supprimer votre droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires, cette suppression étant justifiée au regard de l'outil utilisé, lequel est destiné à certaines catégories de bénéficiaires leur permettant à terme de devenir actionnaires. Vous entendrez sur ce point la lecture du rapport établi par votre Commissaire aux comptes.

En outre, s'agissant de titres donnant accès au capital social à terme, la délégation de compétence sur laquelle vous aurez à vous prononcer emporterait renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des bons, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce.

**13. Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société (les « AGA 2023 ») en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux (18<sup>ème</sup> résolution)**

Aux termes de la 18<sup>ème</sup> résolution, d'autoriser le Conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société (les « AGA 2023 ») en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux.

Les AGA 2023 seront réservées aux membres du personnel salarié ou certaines catégories d'entre eux de la Société, des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-197-2 du Code de commerce ainsi qu'aux mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1 II du Code de commerce, dont il appartiendra au Conseil d'administration de déterminer l'identité, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'il aura définis.

<b>Durée de l'autorisation</b>	Trente-huit (38) mois à compter de l'Assemblée Générale Cette autorisation prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.
<b>Type d'actions</b>	Actions ordinaires existantes ou à émettre
<b>Bénéficiaires</b>	(i) les membres du personnel salarié ou certaines catégories d'entre eux de la Société, des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-197-2 du Code de commerce ainsi que (ii) les mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1 II du Code de commerce, dont il appartiendra au Conseil d'administration de déterminer l'identité, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'il aura définis, étant précisé (a) qu'aucune action ne pourra être attribuée aux salariés et mandataires sociaux détenant chacun plus de 10% du capital social de la Société et (b) qu'une attribution gratuite ne pourra avoir pour effet de conférer à un quelconque salarié ou mandataire social plus de 10% du capital social de la Société  Je vous précise que la loi a instauré d'autres restrictions en cas d'attribution d'actions gratuites à des mandataires sociaux.
<b>Nombre d'AGA 2023 autorisées</b>	Le nombre total d'actions ordinaires susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 10 % du capital social à la date de la décision d'attribution par le Conseil d'administration dans la limite de 1.619.853 AGA 2023, étant précisé que ce plafond (i) <u>étant précisé que ce plafond sera commun (i) aux BSA 2023 et aux BSPCE 2023, objet des 16ème et 17ème résolutions de l'Assemblée Générale et (ii) aux AGA 2023, objet de la 18ème résolution de l'Assemblée Générale et (iii) aux Options 2021, objet de la 28ème résolution de l'assemblée générale mixte du 11 juin 2021 conformément à la 15ème résolution de l'Assemblée Générale</u>
<b>Montant de l'augmentation du capital social</b>	32.397,06 euros par émission d'un nombre maximum de 1.619.853 actions ordinaires de valeur nominale de 0,02 euro, sans préjudice de l'application de l'article L.228-99 du Code de Commerce en cas d'opérations sur le capital pendant la Période d'Acquisition
<b>Période d'Acquisition (le titulaire n'est pas encore actionnaire)</b>	Durée minimale d'un (1) an, étant précisé que le Conseil d'administration aura la possibilité d'allonger la Période d'Acquisition.  La Période d'Acquisition prendra fin de manière anticipée en cas d'invalidité ou du décès du bénéficiaire.
<b>Période de Conservation (le titulaire est actionnaire mais les actions sont incessibles)</b>	Fixée, le cas échéant, par le Conseil d'administration, de telle sorte que la durée cumulée minimale des Périodes d'Acquisition et de Conservation soit au moins égale à deux (2) ans.  La Période de Conservation prendra fin de manière anticipée en cas d'invalidité ou du décès du bénéficiaire.

Dans la mesure où l'autorisation porte sur des actions à émettre, nous vous demanderons de :

- déléguer votre compétence au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, aux fins d'émettre des actions gratuites, et ce pour une durée identique à celle de la présente autorisation, à l'effet d'augmenter corrélativement à due concurrence, en une ou plusieurs fois, le capital social par prélèvement sur les réserves disponibles de la Société, bénéfiques ou primes d'émission, à l'expiration de la Période d'Acquisition de ces actions gratuites rendant leur attribution définitive ;
- de constater, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'augmentation de capital correspondant étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires ; et
- de constater que la présente autorisation emporte renonciation de votre part sur la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui servira le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, en application de la présente autorisation.

Enfin, la présente autorisation conférerait tous pouvoirs au Conseil d'administration pour constater la réalisation des augmentations de capital à la suite des attributions définitives, et pour modifier le cas échéant, les statuts corrélativement.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation dans un rapport spécial, conformément à l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

Il vous sera également donné lecture du rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes pour l'octroi de cette autorisation.

#### **14. Projet de pouvoirs pour formalités (19<sup>ème</sup> résolution)**

Afin de faciliter la mise en œuvre des formalités légales de publicité et de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand résultant de la réalisation des opérations en faveur desquelles nous vous proposons de voter, nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale, ou à *LegalVision Pro* pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

\*

\*

\*

Si vous décidez de voter favorablement aux propositions exposées dans ce rapport, nous vous demandons de bien vouloir adopter les résolutions y afférentes dont nous allons vous donner lecture et qui ont été tenues à votre disposition au siège social dans les délais légaux, à l'exception de la 13<sup>ème</sup> résolution relative à l'augmentation de capital réservée aux salariés.

Vous entendrez préalablement, en relation avec les résolutions ainsi proposées, les rapports de votre Commissaire aux comptes.

Fait à Paris, le 21 mars 2023.

DocuSigned by:  
*Stefan Borgas*  
850E7347DDB6491...

Stefan Borgas  
Président du Conseil d'administration

**AFYREN**

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 518.800,26 euros  
Siège social : 9-11 rue Gutenberg - 63000 Clermont Ferrand  
750 830 457 R.C.S. Clermont Ferrand

**ANNEXE 1**

**Tableau synthétique de l'ensemble des délégations soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale en date du 21 juin 2023**

Résolutions	Nature de la résolution	Termes et conditions le cas échéant de la résolution
<b>Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire</b>		
1	Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022	Perte nette comptable de (3.891.655) euros.
2	Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et rectification d'une erreur matérielle sur le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021	Affectation du résultat au compte " <i>Report à nouveau</i> ", lequel serait porté d'un montant de (5.828.201) euros à un montant de (9.719.656) euros. Rectification d'une erreur matérielle contenue dans la rédaction du montant du résultat de l'exercice 2021 qui était de 2.695.004 euros et non, de 2.695.040 euros comme indiqué par erreur dans le procès-verbal d'assemblée générale du 15 juin 2022. Cette erreur n'a pas eu d'incidence sur l'affectation du résultat 2021.
3	Quitus au Président, au Directeur Général et aux administrateurs	Quitus entier et sans réserve : (i) au Président et au Directeur Général de la Société, (ii) aux administrateurs, pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
4	Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce	
5	Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts	Aucune dépense et charge visée à l'article 39-4 dudit code sous réserve de vérification dans la liasse fiscale.
6	Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions	<b>Montant nominal maximum :</b> 10% du capital social (ou 5% du capital social en cas de conservation des actions et de remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport).

Résolutions	Nature de la résolution	Termes et conditions le cas échéant de la résolution
		<p><b>Modalités de détermination du prix d'émission :</b></p> <p>Prix maximum d'achat par action ne devant pas excéder le prix des actions de la dernière offre indépendante, soit le prix des actions offertes au public dans le cadre de l'admission aux négociations sur Euronext Growth fixé à 18 euros.</p> <p>Montant maximum des fonds affectés : 5.000.000 d'euros.</p> <p><b>Durée de la délégation :</b> 18 mois</p>
<b>Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire</b>		
7	<b>Fixation du plafond global applicable aux autorisations et délégations aux fins d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et de valeurs mobilières représentatives de créances</b>	<p><b>Montant nominal maximum :</b></p> <p>Augmentation de capital : 350.000 euros Titres de créances : 80.000.000 euros</p> <p><b>Modalités de détermination du prix d'émission :</b> N/A</p> <p><b>Durée de la délégation :</b> 26 mois</p> <p><b>Plafond applicable aux résolutions n°8, n°9, n°10, n° 11, n°12 et n°13</b></p>
8	Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires	<p><b>Montant nominal maximum :</b></p> <p>Augmentation de capital : 225.000 euros Titres de créances : 80.000.000 euros</p> <p><b>Durée de la délégation :</b> 26 mois</p> <p><b>Plafond commun des délégations et autorisations (7<sup>ème</sup> résolution) :</b> oui</p>
9	Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires</u>	<p><b>Catégorie de personnes :</b></p> <p>Les bénéficiaires de la délégation de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes devront présenter l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• personnes physiques ou morales, sociétés d'investissement, fonds d'investissement, trusts ou autres véhicules de placement, organismes,</li> </ul>



Résolutions	Nature de la résolution	Termes et conditions le cas échéant de la résolution
		<p>institutions ou entités quelles que soient leur forme, français ou étrangers, exerçant une part significative de leurs activités ou investissant à titre habituel dans les domaines des nouvelles industries à impact positif sur les émissions carbone, des biotechnologies environnementale et industrielle, des biotechnologies innovantes et de la microbiologie ou de la recherche dans ces domaines ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sociétés d'investissement, fonds d'investissement, trusts investissant (i) à titre principal dans des sociétés dites de croissance (c'est-à-dire non cotées ou dont la capitalisation boursière n'excède pas lorsqu'elles sont cotées 500 millions d'euros) ayant leur siège social ou leur société de gestion sur le territoire de l'Union Européenne, au Royaume-Uni, en Israël, en Suisse, au Canada ou aux Etats-Unis (en ce compris, notamment, tout FCPR, FCPI ou FIP) pour un montant de souscription individuel minimum de 100.000 euros (prime d'émission incluse) ou (ii) investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leur parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu (conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts) ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger équivalent dans la juridiction dont les souscripteurs seraient résidents fiscaux (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux), pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 100.000 euros par opération ;</li> <li>• personnes physiques qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu (conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts) ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger dans la juridiction dont la personne physique qui souhaite investir serait résidente fiscale (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux), pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 50.000 euros par opération ;</li> <li>• tout établissement financier, organisme public, banque de développement, fonds souverain français ou européen ou toute institution rattachée à l'Union Européenne, souhaitant octroyer des fonds aux petites et moyennes entreprises et dont les conditions d'investissement peuvent inclure en tout ou partie un investissement en fonds propres et/ou sous forme de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social.</li> </ul> <p><b>Montant nominal maximum :</b></p>

Résolutions	Nature de la résolution	Termes et conditions le cas échéant de la résolution
		<p>Augmentation de capital : 175.000 euros Titres de créances : 80.000.000 euros</p> <p><b>Modalités de détermination du prix d'émission :</b></p> <p>Pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 20%.</p> <p>Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris les bons de souscription d'actions, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus. La conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.</p> <p><b>Durée de la délégation :</b> 18 mois</p> <p><b>Plafond commun des délégations et autorisations (7<sup>ème</sup> résolution) :</b> oui</p>
10	Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à émettre dans le cadre d'une offre visée au 1 <sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an	<p><b>Montant nominal maximum :</b></p> <p>Augmentation de capital : 225.000 euros Titres de créances : 80.000.000 euros</p> <p><b>Modalités de détermination du prix d'émission :</b></p> <p>Le prix dans le cadre d'une offre au public (hors la réalisation d'une offre visée au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier), sera fixé par le Conseil d'administration selon les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le prix d'émission des actions, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 20% ;</li> </ul>

Résolutions	Nature de la résolution	Termes et conditions le cas échéant de la résolution
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'Administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;</li> <li>- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.</li> </ul> <p><b>Durée de la délégation : 26 mois</b></p> <p><b>Plafond commun des délégations et autorisations (7<sup>ème</sup> résolution) : oui</b></p>
11	Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux résolutions précédentes avec suppression du droit préférentiel de souscription	<p><b>Montant nominal maximum :</b></p> <p>15% du montant de l'émission initiale au titre des résolutions n°8 à n°10</p> <p><b>Modalités de détermination du prix d'émission : N/A</b></p> <p><b>Durée de la délégation : 26 mois</b></p> <p><b>Plafond commun des délégations et autorisations (7<sup>ème</sup> résolution) : oui</b></p>
12	Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	<p><b>Montant nominal maximum :</b></p> <p>Augmentation de capital : 175.000 euros Titres de créances : 80.000.000 euros</p> <p><b>Durée de la délégation : 26 mois</b></p> <p><b>Plafond commun des délégations et autorisations (7<sup>ème</sup> résolution) : oui</b></p>
13	Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant d'un plan d'épargne d'entreprise</u>	<p><b>Montant nominal maximum :</b></p> <p>Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne pourra pas être supérieur à un nombre total d'actions représentant 3% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration.</p>

Résolutions	Nature de la résolution	Termes et conditions le cas échéant de la résolution
		<p><b>Modalités de détermination du prix d'émission :</b></p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail.</p> <p><b>Durée de la délégation :</b> 18 mois</p> <p><b>Plafond commun des délégations et autorisations (7<sup>ème</sup> résolution) :</b> oui</p>
14	Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions	<p><b>Montant nominal maximum :</b></p> <p>Dans la limite de 10% du capital social par période de vingt-quatre (24) mois.</p> <p><b>Modalités de détermination du prix d'émission :</b> N/A</p> <p><b>Durée de la délégation :</b> 18 mois</p>
15	<b>Modification du plafond global sur lequel s'imputent les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la vingt-huitième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte en date du 11 juin 2021 adoptées et dans le cadre des seizième aux dix-huitième résolutions adoptées par la présente assemblée</b>	Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, dans le cadre de la vingt-huitième (relative aux Options 2021) résolution adoptée par l'assemblée générale mixte en date du 11 juin 2021 ne s'imputeront pas sur le plafond stipulé au sein de chacune desdites résolutions afin de tenir compte des autorisations conférées au Conseil d'administration concernant l'émission des BSA 2023, des BSPCE 2023 et des AGA 2023, mais s'imputeront sur le plafond global de fixer à 32.397,06 euros
16	Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (les « <b>BSA 2023</b> ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes	<p><b>Catégorie de personnes :</b></p> <p>Les bénéficiaires de la délégation de compétence relatives aux BSA 2023 devront être des personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) personnes titulaires d'un mandat d'administration (dans l'hypothèse où la Société ne serait plus en mesure d'émettre des BSPCE) ou membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ;</li> <li>(ii) consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de services avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration ;</li> <li>(iii) toute personne participant de manière significative au développement scientifique ou économique de la Société au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration.</li> </ul>

Résolutions	Nature de la résolution	Termes et conditions le cas échéant de la résolution
		<p><b>Montant nominal maximum :</b></p> <p>1.619.853 BSA 2023 donnant lieu à l'émission de 1.619.853 actions ordinaires représentant un montant nominal maximum de 32.397,06 euros à titre d'augmentation de capital (Plafond commun aux BSA 2023, aux BSPCE 2023, AGA 2023 et Options 2021.</p> <p><b>Modalités de détermination du prix d'émission :</b></p> <p>Le prix de souscription des BSA 2023 sera déterminé par le Conseil d'administration au jour de l'émission, conformément aux conclusions du rapport de l'expert mandaté par la Société à l'effet de valoriser le prix de souscription dudit BSA 2023 conformément aux méthodes de valorisation applicables à ce type d'outils.</p> <p>Le prix d'exercice des BSA 2023 sera déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA 2023 et devra être égal à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2023 par le Conseil d'administration.</p> <p><b>Durée de la délégation : 18 mois</b></p> <p><b>Plafond commun aux AGA 2023, Options 2021, BSA 2023 et BSPCE 2023 : oui (15<sup>ème</sup> résolution)</b></p>
17	Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « <b>BSPCE 2023</b> ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes	<p><b>Catégorie de personnes :</b></p> <p>Les bénéficiaires de la délégation de compétence relatives aux BSPCE 2023 seront des salariés, dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et membres du Conseil d'administration de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75% du capital ou des droits de vote ou toute personne éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE.</p> <p><b>Montant nominal maximum :</b></p> <p>1.619.853 BSPCE 2023 donnant lieu à l'émission de 1.619.853 actions ordinaires représentant un montant nominal maximum de 32.397,06 euros à titre d'augmentation de capital (Plafond commun aux BSA 2023 et aux BSPCE 2023.</p> <p><b>Modalités de détermination du prix d'émission :</b></p> <p>Les BSPCE 2023 seront attribués gratuitement.</p>

Résolutions	Nature de la résolution	Termes et conditions le cas échéant de la résolution
		<p>Le prix d'exercice des BSPCE 2023 sera fixé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSPCE 2023, étant précisé que ce prix devra être au moins égal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(iv) au prix d'introduction des actions de la Société aux négociations sur Euronext Growth (8,02 euros) et ce, pour toute attribution intervenant dans les six (6) mois de la réalisation de l'augmentation de capital de la Société qui sera réalisée dans le cadre de l'admission de ses actions aux négociations sur Euronext Growth et sous réserve des dispositions prévues ci-après au point (ii) en cas de survenance d'une augmentation de capital dans les six (6) mois précédant la mise en œuvre de la présente délégation par le Conseil d'administration ;</li> <li>(v) en cas de réalisation d'une ou de plusieurs augmentations de capital dans les six (6) mois précédant la mise en œuvre de la présente délégation par le Conseil d'administration, au prix de souscription de l'action ordinaire retenu lors de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE 2023, diminué le cas échéant d'une décote correspondant à la perte de valeur économique de l'action ordinaire depuis cette émission ;</li> <li>(vi) pour toute attribution qui interviendrait hors les hypothèses visées au (i) et au (ii), à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSPCE 2023 par le Conseil.</li> </ul> <p><b>Durée de la délégation :</b> 18 mois ou la date à laquelle la Société ne remplirait plus les conditions de l'article 163 bis G du Code général des impôts pour attribuer des BSPCE 2023.</p> <p><b>Plafond commun aux AGA 2023, Options 2021, BSA 2023 et BSPCE 2023 :</b> oui (15<sup>ème</sup> résolution)</p>
18	Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société (les « <b>AGA 2023</b> ») en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux	<p><b>Catégorie de personnes :</b></p> <p>Les bénéficiaires des AGA 2023 seront (i) les membres du personnel salarié ou certaines catégories d'entre eux de la Société, des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-197-2 du Code de commerce ainsi que (ii) les mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1 II du Code de commerce, dont il appartiendra au Conseil d'administration de déterminer l'identité, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'il aura définis, étant précisé (a) qu'aucune action ne pourra être attribuée aux salariés et mandataires sociaux détenant chacun plus de 10% du capital social de la Société et (b) qu'une attribution gratuite ne pourra avoir pour effet de conférer à un quelconque salarié ou mandataire social plus de 10% du capital social de la Société</p>

Résolutions	Nature de la résolution	Termes et conditions le cas échéant de la résolution
		<p><b>Montant nominal maximum :</b></p> <p>Le nombre total d'actions ordinaires susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 10 % du capital social à la date de la décision d'attribution par le Conseil d'administration, dans la limite de 1.619.853 actions gratuites, de valeur nominale unitaire de 0,02 euro.</p> <p><b>Durée de la délégation :</b> 38 mois</p> <p><b>Plafond commun aux AGA 2023, Options 2021, BSA 2023 et BSPCE 2023 :</b> oui (15<sup>ème</sup> résolution)</p>
19	Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités	Résolution standard pour les besoins des formalités à accomplir.